

**N° 64 / 15.
du 2.7.2015.**

Numéro 3513 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, deux juillet deux mille quinze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Gilbert HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Simone FLAMMANG, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

A), (...), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1)B), (...), et son épouse

2)C), (...), les deux demeurant ensemble à (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 juillet 2014 sous le numéro 38527 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 novembre 2014 par A) à B) et à C), déposé au greffe de la Cour le 13 novembre 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 janvier 2015 par B) et C) à A), déposé au greffe de la Cour le 9 janvier 2015 ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait condamné A) à payer aux époux B)-C) un certain montant du chef d'une reconnaissance de dette ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Sur les deux moyens de cassation réunis :

tirés, le premier, « de la violation de l'article 1131 du Code civil et de l'adage fraus omnia corrumpit, en ce que l'arrêt attaqué du 10 juillet 2014 a, pour dire l'appel non fondé, considéré que la validité de la reconnaissance de dette du 28 juillet 2008 signée par le sieur A) n'était pas affectée pour cause de nullité ;

aux motifs

que la cause illicite de la prédite reconnaissance de dette n'était pas démontrée ;

alors

qu'il ressort pourtant de la comparution personnelle des parties que la reconnaissance de dette du 28 juillet 2008 constitue une contre-lettre d'un acte authentique portant sur la vente d'un immeuble dont une partie du prix a été volontairement dissimulée par les signataires dudit acte authentique, ce qui constitue une fraude à la loi et emporte la nullité de la prédite reconnaissance de dette en raison de l'illicéité de sa cause. » ;

le deuxième, « de la violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, en ce que l'arrêt attaqué du 10 juillet 2014 a, pour dire l'appel non fondé, considéré que la validité de la reconnaissance de dette du 28 juillet 2008 signée par le sieur A) n'était pas affectée par une cause de nullité ;

aux motifs

que la cause illicite de la prédite reconnaissance de dette n'était pas démontrée ;

alors

qu'il ressort pourtant de la comparution personnelle des parties et des conclusions échangées entre les parties par la suite que la reconnaissance de dette du 28 juillet 2008 constitue une contre-lettre d'un acte authentique portant sur la vente d'un immeuble dont une partie du prix a été volontairement dissimulée par les signataires dudit acte authentique, ce qui constitue une cause légale de nullité de la prédite reconnaissance de dette. » ;

Attendu que les juges d'appel ont retenu qu'« *Il n'est en l'espèce nullement établi que les époux B)-C) ont agi en vue de leur permettre la dissimulation frauduleuse d'une partie du prix de vente, à savoir que le montant de 200.000 EUR ne devait pas uniquement permettre à A) de régler la partie du prix de vente pour laquelle il n'avait pas suffisamment de fonds disponibles, mais qu'elle [la reconnaissance de dette] a été établie avec le mobile déterminant de réaliser une fraude fiscale. » ;*

Attendu que l'appréciation, sur base des faits de l'espèce, de l'intention des parties contractantes et, partant, de la cause illicite d'un engagement au sens de l'article 1131 du Code civil, respectivement de l'intention de dissimuler une partie du prix de vente d'un immeuble au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser entièrement à charge des défendeurs en cassation les frais exposés non compris dans les dépens ; que la Cour de cassation fixe l'indemnité à leur allouer à la somme de 2.000.- euros ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer aux défendeurs en cassation une indemnité de procédure de 2.000 € ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.